

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juillet 2018

ÉQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 1135)

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° CE507

présenté par
le Gouvernement

à l'amendement n° CE|254 de Mme Limon

ARTICLE 11 NONIES A

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« dans tous les cas où l'omission de cette mention selon ces modalités serait susceptible d' »,

les mots :

« de manière à ne pas ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent sous amendement a pour objet d'améliorer la rédaction de l'amendement CE254.

Il convient en effet que la rédaction de l'article L. 412-7 du code de la consommation qui résultera de cet amendement soit pleinement cohérente avec les règles du droit européen applicables à l'étiquetage d'origine des vins, qui ne prévoit aucune dérogation à l'obligation de mention du pays d'origine du vin.